

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 22 ET 23 JUILLET 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DETERMINAZIONE DI I TASSI LÉGALI DA APPIEGÀ PÈ U
CALCULU DI L'INDENNITÀ DI FUNZIONE DI A
PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA, DI U
PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA,
DI I CUNSIGLIERI À L'ASSEMBLEA DI CORSICA È DI I
CUNSIGLIERI ESECUTIVI**

**DÉTERMINATION DES TAUX LÉGAUX APPLICABLES
POUR LE CALCUL DES INDEMNITÉS DE FONCTION DE
LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE, DU
PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE, DES
CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE DE CORSE ET DES
CONSEILLERS EXÉCUTIFS**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application des dispositions des articles L.4135-15 et suivants et L.4422-46 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidente de l'Assemblée de Corse, les membres de l'Assemblée de Corse ainsi que le Président et les membres du Conseil exécutif de Corse perçoivent des indemnités liées à l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités maximales votées par l'Assemblée de Corse sont déterminées en fonction du barème prévu à l'article L.4422-46 du CGCT, lequel s'applique par référence à l'indice brut terminal (Indice Brut 1027, majoré 830 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019).

Il est à noter que cette disposition inscrite dans l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, permet une majoration des indemnités de l'ensemble des élus de la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, par un amendement présenté par le gouvernement à l'Assemblée Nationale le 16 décembre 2017, l'article L.4135-17 du CGCT a été modifié afin de permettre également de majorer les indemnités des Présidents des Conseils régionaux, et par assimilation du Président de l'Assemblée de Corse et du Président du Conseil Exécutif de Corse, « *à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil régional hors prise en compte de ladite majoration* ».

Je vous rappelle également que :

- dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le montant de ces indemnités est modulé en fonction de la participation effective des conseillers aux séances plénières et aux réunions de commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (article L.4135-16 du CGCT) ;
- un élu ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions et de ses mandats, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à 8 434,85 € (montant au 1^{er} janvier 2019). Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement. La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller exerce le plus récemment un mandat ou une fonction (article L.4135-18) ;
- chaque année, un état doit être établi présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés au sein de la Collectivité et de tout syndicat et société. Cet

état est communiqué chaque année aux conseillers avant l'examen du budget (article L.4135-19-2-1).

Je vous propose donc de reconduire les taux et montants adoptés lors de la précédente mandature et de voter, dans les limites maximales indiquées, le principe du versement de ces indemnités.

Conformément à l'article L.4135-15-1 du CGCT, cette délibération doit être accompagnée d'un « *tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées* ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.